

(2,002.)

## DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 3 juin 1870.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense m'a chargé de vous prier d'offrir ses remerciements au lieutenant-général commandant, pour les renseignements que renferment ses deux lettres au sujet du retrait des troupes du Canada et du transfert au gouvernement canadien des terrains et édifices, fortifications et armements qui doivent être abandonnés, sous peu, par les troupes régulières de Sa Majesté. Le ministre éprouve aussi de la reconnaissance pour les différentes recommandations que le lieutenant-général commandant a bien voulu soumettre à la considération du gouvernement canadien.

Vous aurez l'obligeance de dire au lieutenant-général commandant, que s'il n'a pas été répondu plus tôt à sa lettre du 14 avril, c'est que la dépêche dont elle fait mention avait occupé jusque là le gouvernement. Ce n'est que le 19 mai dernier que le ministre a pu faire rapport à Son Excellence en conseil sur le contenu de cette dépêche, et sur une autre dépêche au même sujet. Le rapport du ministre fut adopté le lendemain par un arrêté du conseil, avec recommandation qu'il fût transmis par Son Excellence le Gouverneur-Général à l'honorable ministre des colonies. Il a été expédié en conséquence, il y a quelques jours, avec une dépêche de Son Excellence.

Comme ce rapport fait droit à plusieurs des recommandations contenues dans les deux lettres du général Lindsay, le ministre de la milice et de la défense croit qu'il ne saurait mieux faire que transmettre, pour l'information du lieutenant-général commandant, et comme réponse partielle à ces deux lettres, une copie de l'arrêté du conseil et du rapport en question.

Ces jours derniers, le gouvernement canadien a reçu du ministre des colonies une dépêche datée du 12 mai 1870, l'informant que les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté avaient sanctionné le transfert au Canada de toutes les casernes et terrains qui en dépendent, à l'exception de la forteresse de Québec et de ses terrains.

Le ministre de la milice et de la défense désire que le lieutenant-général commandant soit informé que le gouvernement Canadien a la quasi-certitude, vu les représentations du rapport, que le retrait des troupes, si toutefois il doit avoir lieu, ne sera pas aussi complet qu'on le voulait d'abord, et que des troupes régulières de Sa Majesté resteront en garnison permanente à Québec. Si les espérances du gouvernement canadien se réalisent—et à cet égard il n'a que peu de doute—c'est-à-dire, si le retrait des troupes n'est que partiel, et qu'une garnison permanente est établie à Québec, l'adoption et la prise en considération d'une grande partie des instructions données au lieutenant-général commandant devront être différées.

Le ministre serait très reconnaissant envers le lieutenant-général commandant, s'il voulait bien lui accorder, à sa convenance et au lieu qu'il lui plaira de désigner, une entrevue à l'effet de conférer sur les diverses recommandations qu'il lui a plu de faire, car il est convaincu que dans un entretien l'on peut faire beaucoup, avant d'en venir à une conclusion par voie de correspondance.

Le ministre de la milice et de la défense a vu avec plaisir que la lettre du général Lindsay, du 27 ultimo, mentionnait que le lieutenant-général commandant connaissait le système de la milice du pays et qu'il s'était montré satisfait de son organisation dans les deux provinces; mais je dois faire observer ici que cette organisation n'existe pas seulement pour les deux provinces d'Ontario et de Québec, mais bien pour toutes les provinces confédérées. Le général paraît être aussi sous l'impression que la loi de milice ne pourvoit pas à l'emploi d'un contingent pour former une garnison, et sur ce point, le ministre renvoie à la loi même, qui autorise non seulement l'organisation de la milice active et son instruction militaire, mais aussi—en vertu de la 20ème section—la formation d'un corps de volontaires pour tout service quelconque en vertu de réglemens qui peuvent être faits de temps à autre.

C'est conformément à cette clause que les deux bataillons qui ont fait partie de l'expédition de la Rivière-Rouge ont été levés, et des corps de volontaires peuvent aussi être mis en garnison en vertu de la même autorité.

Quant aux fortifications qui pourront être transférées au gouvernement du Canada, et qui n'auraient pas pour garnison quelque détachement de l'armée régulière de Sa Majesté,